PORT QUÉBEC

Administration portuaire de Québec

Avis de révision tarifaire

23 décembre 2015

23 décembre 2015

L'Administration portuaire de Québec (APQ) porte avis, en vertu de l'article 51 de la *Loi maritime du Canada* de la révision tarifaire qu'elle se propose d'appliquer, le tout conformément aux pouvoirs octroyés par l'article 49 de ladite Loi. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 61e jour suivant la date de la présente publication. Vous pouvez obtenir copie de ceux-ci en vous adressant à M. Patrick Robitaille, Vice-président, Affaires et développement portuaires au 418-648-4956 ou en consultant le site Internet de l'APQ au www.portquebec.ca. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires d'ici les soixante (60) prochains jours.

Droits de port (Q-4)

Les droits de port subiront les hausses suivantes et seront dorénavant calculés de la façon ci-dessous mentionnée. L'avis et l'annexe seront ajustés conséquemment :

1. Navire qui utilise habituellement le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année :

	Taux 2016
a) Navire automoteur	
i. Jauge brute au registre de 300 tonneaux ou moins	1000,00 $
ii. Jauge brute au registre de 301 à 600 tonneaux	2500,00 $
iii. Jauge brute au registre de 601 à 1000 tonneaux	4000,00 $
iv. Jauge brute au registre de 1001 tonneaux et plus	7000,00 $
b) Navire non automoteur	750,00 $

2. Tout navire qui entre dans les eaux du port (incluant ceux visés à l'article 1)

a) Pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre	0,082 $
b) Droit minimal selon l'alinéa (2) a)	175,00 $

Droits d'amarrage et de mouillage (NQ-1)

Les droits d'amarrage subiront les hausses suivantes et seront dorénavant calculés de la façon ci-dessous mentionnée. L'avis et l'annexe seront ajustés conséquemment :

		0-12h	12-18h	18-24h	24h[1]
Article 1.1 :	Quais 50, 51	0,0705	0,0491	0,0491	0,0279
Article 1.2 :	Quais 52, 53	0,0726	0,0506	0,0506	0,0346
Article 1.3 :	Quais 101, 102	0,0762	0,0481	0,0481	0,0274
Article 1.4 :	Quais 103	0,0762	0,0481	0,0481	0,0274
Article 1.5 :	Quais 104, 105, 106	0,0909	0,0574	0,0574	0,0346
Article 1.6 :	Quais 107, 108	0,0883	0,0558	0,0558	0,0282
Article 1.7 :	Quais 24, 25, 31	0,1235	0,0780	0,0780	0,0470
Article 1.8 :	Quais 19, 21, 22, 26, 27, 29, 30	0,0761	0,0519	0,0519	0,0294
Article 1.9 :	Quais 18, 28	0,0691	0,0481	0,0481	0,0267
Article 1.10 :	Tous les autres quais	0,0700	0,0442	0,0442	0,0267

[1] Par bloc de 6 heures

Article 1.11 a) : Droit minimal d'amarrage, tous les quais : hausse de 150,00 $ à 175,00 $

Article 2 a) : Par tonneau de jauge brute/année supprimé et remplacé par :
Par mètre linéaire de quai utilisé/année : 1125,00 $

Article 2 b) Supprimé

		0-12h	12-18h	18-24h	24h
Article 3 :	Ancrage, par période, par navire :	300,00 $	125,00 $	125,00 $	100,00 $

Article 4 : Taux d'hivernage (addition de a+b)

Article 4 a) : Par saison, par tonne de jauge brute : 1,40 $

Article 4 b) : Par saison, par mètre[2] : 120,00 $

Article 4 c) : Tarif minimum d'hivernage (minimum de a+b) : 3 500,00 $

Article 4 d) : Si un navire quitte et revient pendant la même période d'hivernage, 50 % du droit d'hivernage est applicable : 50 % des droits

Droits de quai (NQ-2)
Annexe 1 - Quayage ordinaire

Article 1 : hausse de 4,24 $ à 4,32 $
Article 2 : hausse de 2,54 $ à 2,59 $
Article 3 : hausse de 1,84 $ à 1,88 $ - ds[3]
Article 4 : hausse de 1,89 $ à 1,93 $ - ds
Article 5 : hausse de 4,19 $ à 4,27 $ - ds
Article 6 : hausse de 0,71 $ à 0,90 $ - vs[4]
hausse de 1,10 $ à 1,39 $ - ds
Article 7 : hausse de 2,55 $ à 2,60 $ - vs
hausse de 4,18 $ à 4,26 $ - ds
Article 8 : hausse de 2,55 $ à 2,60 $ - vs
hausse de 4,18 $ à 4,26 $ - ds
Article 9 : hausse de 4,27 $ à 4,36 $ - ds
Article 10 : hausse de 1,48 $ à 1,51 $ - vs
hausse de 4,18 $ à 4,26 $ - ds
Article 11 : hausse de 17,03 $ à 17,37 $ - ds et vs
Article 12 : hausse de 2,63 $ à 2,68 $ - vs
hausse de 4,27 $ à 4,36 $ - ds
Article 13 : hausse de 2,63 $ à 2,68 $ - vs
hausse de 4,27 $ à 4,36 $ - ds
Article 14 : hausse de 2,30 $ à 2,40 $ - vs
Article 15 : hausse de 1,55 $ à 1,58 $ - vs
Article 16 : hausse de 0,79 $ à 0,81 $ - vs
Article 17 : hausse de 1,55 $ à 1,58 $ - vs
Article 18 : hausse de 0,81 $ à 0,83 $ - vs

[2] On considère la longueur du navire, au mètre arrondi
[3] Dégroupés
[4] Vrac

Article 19 :	hausse de 0,81 $ à 1,00 $ - vs
	hausse de 0,74 $ à 1,37 $ - ds
Article 20 :	hausse de 0,89 $ à 0,91 $ - vs
Article 21 :	hausse de 1,59 $ à 1,62 $ - vs
Article 22 :	hausse de 1,69 $ à 1,72 $ - ds
Article 23 :	hausse de 1,54 $ à 1,70 $ - vs
	hausse de 3,52 $ à 3,59 $ - ds
Article 24 :	hausse de 1,53 $ à 1,56 $ - vs
	hausse de 3,50 $ à 3,57 $ - ds
Article 25 :	hausse de 1,14 $ à 1,16 $ - vs
	hausse de 3,50 $ à 3,57 $ - ds
Article 26 :	hausse de 1,53 $ à 1,56 $ - vs
	hausse de 3,49 $ à 3,56 $ - ds
Article 27 :	hausse de 1,10 $ à 1,12 $ - vs
Article 28 :	hausse de 4,23 $ à 4,31 $ - ds
Article 29 :	hausse de 0,85 $ à 1,00 $ - vs
Article 30 :	hausse de 1,03 $ à 1,05 $ - vs
Article 31 :	hausse de 2,60 $ à 2,65 $ - vs
	hausse de 4,09 $ à 4,17 $ - ds
Article 32 :	hausse de 1,75 $ à 1,79 $ - vs
Article 33 :	hausse de 1,75 $ à 1,79 $ - vs
Article 34 :	hausse de 1,48 $ à 1,55 $ - vs
	hausse de 1,97 $ à 2,06 $ - ds
Article 35 :	hausse de 2,60 $ à 2,65 $ - vs
	hausse de 4,13 $ à 4,21 $ - ds
Article 36 :	hausse de 4,19 $ à 4,28 $ - ds
Article 37 :	hausse de 1,38 $ à 1,41 $ - vs
	hausse de 1,32 $ à 1,35 $ - ds
Article 38 :	hausse de 1,13 $ à 1,15 $ - ds
Article 39 :	hausse de 1,99 $ à 2,03 $ - ds
Article 40 :	hausse de 4,27 $ à 4,36 $ - ds
Article 41 :	hausse de 1,70 $ à 1,73 $ - vs
Article 42 :	hausse de 4,27 $ à 4,36 $ - ds
Article 43 :	hausse de 2,09 $ à 2,14 $ - vs
	hausse de 3,45 $ à 3,53 $ - ds
Article 44 :	hausse de 2,63 $ à 2,68 $ - vs
	hausse de 4,23 $ à 4,31 $ - ds

Droits de quai (NQ-2)
Annexe 2 - Quayage spécial et quayage minimum

Article 45 : hausse de 2,95 $ à 3,50 $
Article 46 : hausse de 12,00 $ à 12,50 $
Article 47 : hausse de 120,00 $ à 125,00 $

Droit ferroviaire (NQ-3)

Article 1 a) : Hausse de 90,00 $ à 110,00 $
Article 1 b) et 1 c) : Aucune hausse

Droit d'eau (NQ-4)

Les droits d'eau subiront les hausses suivantes et seront dorénavant calculés de la façon ci-dessous mentionnée. L'avis et l'annexe seront ajustés conséquemment :

Article 1 :	Hausse de 367,20 $ à 375,00 $ pour les branchements durant les horaires réguliers, hausse des autres taux de 739,50 $ à 750,00 $ du lundi au vendredi après 16 h, baisse de 765,00 $ à 750 $ le samedi, hausse de 765,00 $ à 1125,00 $ dimanche et les jours fériés.
Article 2 a) :	Hausse du taux de 3,39 $ à 3,50 $
Article 2 b) :	Hausse de 125,00 $ à 127,50 $
Article 3 :	Droit de connexion remplacé par : Location d'équipement
Article 3 a) :	Selon l'équipement demandé, sur demande

Droit d'électricité (NQ-5)

Selon ce qui est adopté par Hydro-Québec.

Droit de passagers (NQ-6)

Aucun changement pour le moment.

Droit de transit (hangars et terre-plein) (NQ-8)

Article 1 et 2 :	hausse de 4,40 $ à 5,00 $
Article 3 :	selon entente
Article 7 :	selon entente
Article 8 :	selon entente
Article 9 :	selon entente
Article 10 :	selon entente
Article 11 :	hausse de 300,00 $ à 310,00 $

Droit de sûreté (ISPS) (NQ-10)

Article 1 a) :	hausse de 258,00 $ à 264,00 $
Article 1 b) :	hausse de 43,00 $ à 44,00 $